



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

17 GA

Distribution limitée

WHC-09/17.GA/3A
Paris, 17 septembre 2009
Original: anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DIX-SEPTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS
PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO
23 – 28 octobre 2009**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

3A : Amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale suite à la réflexion sur les procédures d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial et sur la répartition des sièges pour assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

RESUME

Par sa résolution **16 GA 3A**, adoptée à la 16e session (UNESCO, 2007), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* a décidé « d'approfondir l'examen de toutes les alternatives possibles à l'actuel système d'élection » et d'établir un groupe de travail ouvert afin de faire des recommandations sur ce point.

Projet de résolution : 17 GA 3A, voir point III

I. ANTÉCÉDENTS

1. À sa 13e session (UNESCO, 2001), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* a adopté la résolution **13 GA 9** pour une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. Cette résolution invite les États parties à réduire volontairement leur mandat de six à quatre ans et les décourage de solliciter des mandats consécutifs. Elle confirme aussi l'attribution « d'un certain nombre de sièges » aux États parties n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.
2. À sa 15e session (UNESCO, 2005), par sa résolution **15 GA 9** (voir *Annexe 1*), l'Assemblée générale a demandé au Secrétariat, en coopération avec le Président du Comité du patrimoine mondial, d'entamer un processus de réflexion sur les mécanismes alternatifs possibles pour assurer une représentation géographique et culturelle équilibrée au sein du Comité, ainsi qu'un mode de scrutin moins complexe et plus rapide. L'Assemblée générale a également demandé que ces alternatives soient présentées à sa 16e session en 2007.
3. Suite à cette demande, le Comité du patrimoine mondial, par la décision **30 COM 18B**, a décidé à sa 30e session (Vilnius, 2006) d'inviter les États parties à soumettre par écrit leurs commentaires sur le document *WHC-06/30.COM/18B*. Les résultats ont été présentés à sa 31e session (Christchurch, 2007) dans le document *WHC-07/31.COM/17*.
4. Enfin, à sa 16e session (UNESCO, 2007), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* a décidé « d'approfondir l'examen de toutes les alternatives possibles à l'actuel système d'élection » et d'établir un groupe de travail ouvert afin de formuler des recommandations sur ce point. Par la résolution **16 GA 3A** (voir *Annexe 2*), il a été demandé à S. Exc. M. Kondo (Japon) de présider ce groupe de travail, en sa capacité personnelle, et au Centre du patrimoine mondial d'accorder le soutien nécessaire au groupe de travail. Ce groupe de travail a pour mandat d'informer le Comité du patrimoine mondial de son travail et de remettre son rapport final à la 17e session de l'Assemblée générale en 2009.
5. Une série de quatre réunions a été organisée au Siège de l'UNESCO, Paris (France) par le Président :
 - 28 janvier 2008
 - 26 mai 2008
 - 10 février 2009
 - 19 mai 2009

Les rapports individuels de ces réunions sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/election-reflexion> . Pour le rapport synthétique de ces quatre réunions, veuillez consulter le document *WHC-09/17.GA/INF.3A*.

6. L'intérêt des États parties pour les questions couvertes par le mandat du groupe de travail s'est manifesté à travers le nombre élevé et le haut niveau de participation aux quatre réunions. Cela a également démontré une volonté politique générale plus marquée d'opérer d'importantes modifications de la procédure électorale en vigueur. Les discussions, qui ont pu aussi s'appuyer sur le travail précieux accompli jusqu'alors par le Comité du patrimoine mondial, ont fait la synthèse des différents points de vue exprimés, les débats ont été riches et constructifs et ont montré que ce dossier

complexe a des liens avec la Stratégie globale, la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et qu'il se trouve à un point critique entre la représentation et l'expertise, et au cœur même de la mise en œuvre de la *Convention* elle-même.

7. À l'ouverture de la première réunion, le Président a souligné que le sentiment des États parties était qu'il est préférable que l'Assemblée générale intervienne dans ce dossier politique sensible plutôt que le Comité du patrimoine mondial, et qu'une approche progressive et consensuelle est nécessaire pour parvenir à des solutions viables et durables. Beaucoup de délégués ont souligné que la *Convention* constitue une belle réussite de par son multilatéralisme effectif, et si une amélioration est possible, il faut particulièrement veiller à ne pas porter atteinte aux éléments du système qui fonctionnent. D'autres membres étaient plus préoccupés des carences du système concernant la représentation équitable au sein du Comité et l'équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.
8. Dès la deuxième réunion, il est apparu clairement que la plupart des États parties souhaitait obtenir un accord définitif sur des questions clés par consensus et de façon plus durable que les engagements pris simplement de plein gré (tel « l'engagement d'honneur »). Au fur et à mesure que des solutions concrètes ont été trouvées au cours de discussions constructives, les positions des membres du groupe de travail ont évolué en souplesse, permettant de voir s'esquisser un consensus sur la plupart des questions. C'est ainsi que des solutions juridiques et techniques ont été élaborées pour traduire le consensus émergent en termes spécifiques de procédure et de législation.
9. À sa troisième réunion, le groupe de travail a travaillé sur des projets d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui ont connu une évolution permanente, et il est parvenu à comprendre comment réformer le mécanisme de vote pour faire en sorte que tous les groupes électoraux soient représentés au Comité du patrimoine mondial. Il a été convenu qu'un délai de quatre ans entre deux mandats soit aussi introduit officiellement dans un amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a été demandé que le projet de texte soit révisé par le Bureau en termes de formulation et nécessite encore d'être discuté en détail à la prochaine réunion.
10. Lors de la quatrième réunion, le projet de texte révisé par le Bureau a été débattu ainsi que la question des différents types de majorités. Il a été convenu que le projet de résolution proposé contenant les amendements proposés au Règlement intérieur soit soumis pour examen par l'Assemblée générale avant le commencement de l'élection.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11. Le groupe de travail a convenu de rester dans le cadre légal actuel établi par la *Convention* et de proposer à l'Assemblée générale des modifications de la procédure d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial. Ces modifications exigent d'amender le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*. Le groupe de travail a convenu de la nécessité de rendre effectifs les amendements au Règlement intérieur avant l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial qui aura lieu en octobre 2009. Par conséquent, le groupe de travail suggère que le projet de résolution proposé contenant ces amendements au Règlement intérieur soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale avant le commencement de l'élection. Ces propositions couvrent les points suivants :
 - Réitération de l'invitation faite aux États parties à la *Convention du patrimoine mondial* de réduire volontairement la durée de leur mandat de six à quatre ans

(note de bas de page à l'article 13 rappelant la résolution **13 GA 9**, paragraphe 6) ;

- une règle imposant un délai de quatre ans entre deux mandats au Comité du patrimoine mondial (point 13.1) ;
- un/des siège(s) réservé(s) à des États parties d'un ou de plusieurs Groupes électoraux qui risque(nt) de ne pas être représenté(s) dans la composition du Comité suivant : un « filet de sécurité » à activer si besoin est (points 14.1, 14.8, 14.9, 14.10, 14.11)
- un mécanisme électoral simplifié avec la majorité absolue au premier tour de chaque scrutin et la majorité relative au second tour (points 14.1, 14.8, 14.9, 14.10, 14.11)

Note :

12. Après la dernière réunion du groupe de travail ouvert pour la réflexion sur les élections des membres du Comité du patrimoine mondial, le Président et le Bureau ont remarqué qu'il existe une possibilité mathématique lors du premier tour de vote, que plus de candidats reçoivent la majorité absolue qu'il n'y a de sièges à pourvoir ; aucune procédure n'étant cependant envisagée pour résoudre ceci dans les amendements proposées. C'est pourquoi, le Président et le Bureau proposent l'introduction d'une clause permettant de dénouer de telles égalités.
13. Par conséquent, le Président, avec le soutien du Bureau du groupe de travail, a demandé au Secrétariat de préparer cette révision des amendements proposés.
14. La nouvelle formulation du paragraphe 5 du projet de Résolution **17 GA 3A**, prévoyant une procédure permettant de dénouer les égalités au premier tour, pour examen par l'Assemblée générale, est **surlignée en gris**.

III. PROJET DE RÉSOLUTION

Projet de résolution: 17 GA 3A

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/17.GA/3A et WHC-09/17.GA/INF.3A,
2. Rappelant les résolutions **15 GA 9** et **16 GA 3A**, adoptées respectivement à ses 15^e et 16^e sessions, demandant d'initier un « processus de discussions sur de possibles alternatives au système actuel des élections au Comité du patrimoine mondial » et d'établir un groupe de travail ouvert en vue de faire des recommandations à ce sujet,
3. Notant que le développement des capacités favoriserait aussi l'expertise et encouragerait un processus électoral élargi au Comité,
4. Reconnaissant qu'un plus grand rôle pour les Observateurs à l'avenir faciliterait le processus électoral du Comité,

5. Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit (les amendements sont soulignés):

Article 13 – Procédures pour la présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial¹

13.1 – Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité du patrimoine mondial. Dans l'affirmative, la candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

13.2 Les membres du Comité du patrimoine mondial peuvent se représenter à l'élection quatre ans seulement après l'expiration de leur mandat.

Article 14.1 - Élection des membres du Comité du patrimoine mondial

a) L'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins ayant le droit de vote le demandent ou si le/la Président(e) le décide.

b) Au cas où un ou plusieurs groupes électoraux, tel(s) que défini(s) par la Conférence générale de l'UNESCO à sa plus récente session², est/sont susceptible(s) de n'avoir aucun État partie dans la composition du Comité suivant³, un siège sera réservé par groupe(s) électoral(aux) concerné(s).

c) Néanmoins, à chaque élection, un siège doit être réservé aux États parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial.

d) Le(s) scrutin(s) pour le(s) siège(s) réservé(s) doit/doivent précéder le(s) scrutin(s) pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au(x) scrutin(s) suivant(s).

Demeurent inchangés : 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7.

14.8 À tous les scrutins, le(s) candidat(s) obtenant au premier tour la majorité des voix des États parties présents et votants sera/seront déclarés élu(s), dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. S'il reste encore un/des siège(s) à pourvoir, il y aura un second tour.

¹ La résolution 13 GA 9 (paragraphe 6) invite les États parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement la durée de leur mandat de six à quatre ans.

² Étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux groupes distincts représentant l'Afrique et les États arabes.

³ « En d'autres termes, soit il n'y a aucun État partie appartenant à un groupe électoral donné dans la composition du Comité au début de la session ordinaire de la Conférence générale, soit le mandat de tous les États parties appartenant à un groupe électoral donné expire à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale. »

14.9 Au second tour, les candidats obtenant le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.

14.10 Si lors du premier ou du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).

14.11 A l'issue de chaque tour de scrutin, le/la Président(e) proclame les résultats.

Les textes de 14.9, 14.10 et 14.11 sont supprimés

Résolution 15 GA 9 adoptée par l'Assemblée générale des États parties sur le mécanisme de vote à sa 15e session (UNESCO, 2007)

L'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* demande au Secrétariat, en coopération avec le/la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, d'entamer devant l'Assemblée générale en 2007, un processus de discussion sur les alternatives possibles à l'actuel système d'élection au sein du Comité du patrimoine mondial.

La ou les alternatives présentées à l'Assemblée générale en 2007 devrait/aient assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde au sein du Comité, un mode de scrutin plus rapide et moins compliqué, et permettre de se concentrer sur les points importants dans les débats de l'Assemblée générale.

Annexe 2

Résolution 16 GA 3A adoptée par l'Assemblée générale des États parties sur le mécanisme de vote à sa 16e session (UNESCO, 2008)

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents *WHC-07/16.GA/3A* et *WHC-07/16.GA/INF.3A*,
2. Rappelant la résolution **15 GA 9**, adoptée à sa 15e session (UNESCO, 2005), demandant d'initier un « processus de discussions sur de possibles alternatives au système actuel des élections au Comité du patrimoine mondial » avant sa 16e session,
3. Gardant à l'esprit les discussions tenues lors de la 31e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007) et de la 16e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* (UNESCO, 2007),
4. Réitérant la nécessité d'assurer une représentation plus équitable des différentes régions et cultures du monde, ainsi qu'une juste rotation dans la composition du Comité,
5. Soulignant la nécessité d'envisager un système de scrutin moins compliqué et plus rapide pour mieux se concentrer sur les autres points importants de la discussion,
6. Décide d'intensifier l'examen de toutes les alternatives possibles au système de scrutin actuel et établit pour ce faire un groupe de travail ouvert en vue de faire des recommandations à ce sujet, informer le Comité du patrimoine mondial de ses travaux et présenter son rapport final à la 17e session de l'Assemblée générale en 2009 ;
7. Demande à S. Exc. M. Kondo (Japon) de présider ce groupe de travail en sa capacité personnelle et au Centre du patrimoine mondial d'accorder le soutien nécessaire au Groupe de travail ;
8. Invite le Comité du patrimoine mondial à examiner à ses prochaines sessions les progrès accomplis par ce groupe de travail et à formuler d'éventuelles recommandations à ce sujet ;
9. Décide en outre d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 17e session (octobre-novembre 2009) pour examiner les modifications possibles de son Règlement intérieur.